

SCI 4 FRERES
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Avenue Hector Berlioz
69330 MEYZIEU

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- la société EMAL

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 285 770 euros

Dont le siège social est situé 14 Avenue Hector Berlioz à MEYZIEU (69330)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 103 148 243,

Représentée par son Gérant, Monsieur Musa CEVIK

- Monsieur Halil CEVIK

Né le 15 octobre 1995 à Lyon 3^{ème} (69003)

Demeurant 89 Avenue Jean Jaurès à DECINES (69150)

De nationalité française

Marié à Madame Delphine ASLAN sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts depuis le 13 septembre 2025

- Monsieur Mustafa CEVIK

Né le 18 février 1998 à Lyon 3^{ème} (69003)

Demeurant 14 Avenue Hector Berlioz à MEYZIEU (69330)

De nationalité française

Célibataire

- Monsieur Mohamed CEVIK

Né le 7 juillet 2001 à Lyon 3^{ème} (69003)

Demeurant 14 Avenue Hector Berlioz à MEYZIEU (69330)

De nationalité française

Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

Article 1er – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens et droits immobiliers à usage professionnel, commercial ou d'habitation,
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, desdits biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- l'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription au capital, l'administration et la gestion de toutes parts ou actions de sociétés civiles, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés anonymes non cotées en bourse ainsi que toutes valeurs mobilières dans le cadre de la gestion d'un portefeuille,
- la régularisation de tous emprunts auprès de toutes banques et tous établissements financiers, ainsi que l'octroi de cautions/garanties prises sur les biens de la Société ou de ses filiales et ce dans l'intérêt direct ou indirect de la Société,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société,
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SCI 4 FRERES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**14 Avenue Hector Berlioz
69330 MEYZIEU**

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

A la constitution de la Société, ont été apportées les sommes suivantes en numéraire, savoir :

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| - La société EMAL, la somme de | 250 euros |
| - Monsieur Halil CEVIK | 250 euros |
| - Monsieur Mustafa CEVIK | 250 euros |
| - Monsieur Mohamed CEVIK..... | 250 euros |

Montant total des apports en numéraire :

Mille euros	1 000 euros
-------------------	-------------

Laquelle somme sera versée dans la caisse sociale à première réquisition de la gérance.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- La société EMAL, propriétaire de..... 250 parts sociales
Numérotées de 1 à 250
- Monsieur Halil CEVIK, propriétaire de 250 parts sociales
Numérotées de 251 à 500
- Monsieur Mustafa CEVIK, propriétaire de 250 parts sociales
Numérotées de 501 à 750
- Monsieur Mohamed CEVIK, propriétaire de..... 250 parts sociales
Numérotées de 751 à 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit 1 000 parts, ci 1 000 parts sociales

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 – EXCLUSION DE COMMUNAUTE

1. Qualification des parts sociales dans les rapports entre époux

Les parts sociales de la Société, présentes et futures, détenues par chacun des associés, qu'elles soient souscrites lors de la constitution ou acquises ultérieurement, sont et demeurent, dans les rapports entre époux, des biens propres de l'associé concerné, nonobstant l'emploi éventuel de biens ou deniers communs pour leur souscription ou leur acquisition, sous réserve des règles impératives du Code civil relatives aux récompenses entre époux.

2. Absence de qualité d'associé du conjoint non associé

Le conjoint d'un associé, même marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ne dispose pas, du seul fait du mariage, de la qualité d'associé dans la Société. Seule la personne au nom de laquelle les parts sont inscrites dans les statuts ou dans tout acte modificatif a la qualité d'associé et exerce les droits politiques et extrapatrimoniaux attachés aux parts (droit de vote, droit à l'information, droit de participer aux décisions collectives).

3. Renonciation conventionnelle du conjoint à la revendication de la qualité d'associé

Madame Delphine ASLAN, mariée à Monsieur Halil CEVIK sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts depuis le 13 septembre 2025, déclare avoir été préalablement informée de ce que les parts de la présente société sont souscrites au moyen de biens communs et de ce qu'en application de l'article 1832-2 du Code civil, elle dispose de la faculté de revendiquer, pendant toute la durée de la communauté, la qualité d'associée pour la moitié des parts ainsi souscrites.

En parfaite connaissance de cause, elle renonce expressément, clairement et sans réserve, par la présente, à exercer cette faculté de revendication et, en conséquence, à se voir reconnaître la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux au moyen de biens communs dans le cadre de la présente souscription. Cette renonciation est définitive pour lesdites parts, sans préjudice de ses droits patrimoniaux sur la valeur de ces parts dans le cadre du régime matrimonial.

4. Absence de droit de revendication des parts en cas de dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté existant entre un associé et son conjoint (divorce, séparation de corps, changement de régime matrimonial, décès, ou toute autre cause de dissolution de la communauté), la qualité d'associé reste attachée à l'époux associé, les parts sociales demeurant sa propriété exclusive, sans que le conjoint ou ses ayants droit puissent prétendre à un droit de revendication ou à une attribution en nature desdites parts du seul fait de la dissolution de la communauté.

La communauté dissoute, ou l'indivision post-communautaire, ne peut prétendre qu'à la valeur patrimoniale des parts sociales, déterminée selon les règles applicables à la liquidation du régime matrimonial, à l'exclusion de la qualité d'associé.

5. Droits pécuniaires de la communauté – Récompenses

La présente clause n'a pas pour effet de priver la communauté des droits pécuniaires qui lui reviennent, le cas échéant, au titre :

- de la valeur des parts sociales financées, en tout ou partie, par des biens ou deniers communs, cette valeur devant être prise en compte dans les opérations de liquidation du régime matrimonial et pouvant donner lieu, selon le cas, à récompense due par l'époux associé à la communauté ou inversement ;
- des fruits et revenus issus des parts sociales (dividendes, distributions assimilées), qui, lorsqu'ils sont perçus pendant le mariage, constituent en principe des acquêts de communauté, sous réserve des règles particulières relatives aux bénéfices non distribués et aux réserves ;
- Les règles relatives aux récompenses entre époux, notamment les articles 1433, 1437 et 1469 du Code civil, demeurent pleinement applicables pour déterminer, lors de la liquidation du régime matrimonial, les créances réciproques entre la communauté et l'époux associé lorsque des deniers propres ou communs ont servi à financer l'acquisition des parts ou les dettes y afférentes.

6. Rappel des règles impératives de protection du conjoint

La présente clause ne déroge pas :

- à l'obligation, pour tout époux employant des biens communs pour faire apport à la Société ou acquérir des parts sociales non négociables, d'en avertir préalablement son conjoint et d'en justifier dans l'acte, à peine de nullité de l'apport ou de l'acquisition, conformément aux articles 1832-2 et 1427 du Code civil ;
- au délai de prescription de deux ans de l'action en nullité ouverte au conjoint non averti, à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté ;
- à la faculté de revendication de la qualité d'associé par le conjoint, dans les conditions prévues par l'article 1832-2 du Code civil et sous réserve, le cas échéant, des clauses d'agrément spéciales prévues par les présents statuts.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité de 75% des voix, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 13 des statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire prise à la majorité de 75% des voix, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoie une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 11 – COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la Société, en compte-courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la Société.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société au gérant de celle-ci, qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3. Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 13 – CESSIION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par un transfert sur le registre des associés de la Société, conformément à l'article 1865 alinéa 1 du code civil et à l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2. Agrément des cessions

a) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des personnes autres que celles visées ci-dessus, qu'avec l'accord des associés par une décision prise à la majorité de 75% des voix.

b) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

d) En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, et dans la limite de leurs demandes.

Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par le gérant autre que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

e) Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

f) Les dispositions des paragraphes a) à e) ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

g) Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la Société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la Société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de cette vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

h) La collectivité des associés peut encore donner son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe g) ci-dessus aient été respectées.

3. Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux

qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au 2. ci-dessus.

4. Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

Article 14 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute, mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, lesquels héritiers, ayants droit sont soumis à l'agrément préalable des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent en outre justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

2. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal judiciaire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

TITRE IV

GERANCE

Article 15 – NOMINATION

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés prise à la majorité de 75% des voix, pour une durée limitée ou non.

Est nommé en qualité de premier Gérant, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Musa CEVIK

Né le 12 octobre 1994 à Lyon 3^{ème} (69003)

Demeurant 1 Avenue Hector Berlioz à MEYZIEU (69330)

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Musa CEVIK, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Nomination d'un Gérant successif automatique :

En cas de décès, de démission ou d'incapacité reconnue judiciairement de Monsieur Musa CEVIK, Monsieur Halil CEVIK, sera automatiquement nommé Gérant de la Société pour une durée illimitée en remplacement de Monsieur Musa CEVIK.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Halil CEVIK, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Article 16 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut également intervenir par la démission, à condition qu'elle soit notifiée à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Cette démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Un gérant est révocable à tout moment par décision collective extraordinaire prise à la majorité de 75% des voix, pour juste motif. Cette révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 17 – PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonctions de gérant doivent être publiées.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, et notamment l'acquisition et la vente de tous biens immobiliers, par tous moyens et voies de droit ou encore la souscription d'emprunts bancaires et l'octroi de suretés en garantie de ces emprunts.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs de la Gérance sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Gérance peut notamment, sans l'accord préalable de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- prise à bail de tous locaux et conclusion de tous baux ;
- souscription d'emprunts et de découverts ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La Gérance dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs de la Gérance sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes

de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

2. Pouvoirs dans les rapports avec les associés

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

La violation par un gérant des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation.

Article 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire de l'assemblée.

Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 – DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 22 – FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 23 – OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ou celles soumises à une majorité spécifique aux termes des statuts.

Toutes les autres décisions, prises en assemblée ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 75% des droits de vote existants.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité des droits de vote existants.

Article 24 – MODALITES

1. Consultation dans le cadre d'une assemblée

a. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous la forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

b. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

d. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

e. Représentation – Vote

Chaque associé a le droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

f. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social. Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions, et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

2. Consultation écrite des associés

a. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

b. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

TITRE VI

INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 25 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, à la gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Article 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses associés ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre un gérant non associé et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Si la Société comporte plusieurs associés, la gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.612-5 du Code de Commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour la gérance et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS – IMPOSITION DES RESULTATS

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour toutes les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts, apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Article 28 - PRESENTATION DES COMPTES

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux avec la lettre de convocation quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 30 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 31 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions appelle l'accord unanime des associés, donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée est prononcée dans les conditions d'une décision extraordinaire des associés.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 32 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du Tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. Dissolution anticipée

a. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

b. Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c. Absence de gérant

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 33 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention "Société en liquidation", et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire des associés prise à l'unanimité.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 34 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve, en nature, dans la masse partagée, est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Article 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

Les présents statuts ont été conclus à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signés par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par YOUSIGN, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

*Les Parties se sont accordées sur les termes des présentes le **2 avril 2026** ci-après la « Date d'effet ») et conviennent expressément de les signer avec l'outil de signature électronique YOUSIGN.*

Les Parties conviennent expressément de retenir la Date d'effet comme étant celle d'entrée en vigueur des présentes, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieure par une des Parties

STATUTS CONSTITUTIFS SIGNES ÉLECTRONIQUEMENT LE 2 AVRIL 2026

La société EMAL
Représentée par M. Musa CEVIK

Monsieur Halil CEVIK

Monsieur Mustafa CEVIK

Monsieur Mohamed CEVIK

Monsieur Musa CEVIK¹

Monsieur Halil CEVIK²

Madame Delphine ASLAN³

¹ Faire précéder votre signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant* »

² Faire précéder votre signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant successif* »

³ Faire précéder votre signature de la mention « *Lu et approuvé, bon pour renonciation à la qualité d'associée* »